

**AVIS N° 2.430**

**Séance du mardi 22 octobre 2024**

Extension des exceptions relatives au pécule de vacances des pensionnés

\*\*\*

3.468

## AVIS N° 2.430

### **Extension des exceptions relatives au pécule de vacances des pensionnés.**

Par lettre du 30 juin 2023, madame K. LALIEUX, ministre des Pensions, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis relative à l'objet précité.

La ministre indique dans sa lettre de saisine que le service de médiation Pensions recommandait dans son rapport annuel de 2022 d'inclure, dans la liste des exceptions pour lesquelles le pécule de vacances est payé au cours de l'année de la prise de cours de la pension dans le régime salarié, l'indemnité en compensation du licenciement dont bénéficient les ouvriers durant l'année qui précède l'année de la prise de cours de leur pension.

Outre les personnes qui bénéficient d'une indemnité en compensation du licenciement, il y a encore d'autres groupes de personnes qui peuvent être inclus dans la liste de ces exceptions.

Selon la ministre, cette extension des exceptions relative au pécule de vacances des pensionnés respecterait l'esprit de la loi selon lequel un pécule de vacances est accordé à toute personne qui, involontairement, n'a pas encore reçu de pécule de vacances de l'employeur.

L'examen du dossier a été confié à la Commission des relations individuelles du travail et de la sécurité sociale.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a émis le 22 octobre 2024, l'avis suivant.

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

### 1 OBJET ET PORTEE DE LA SAISINE

Par lettre du 30 juin 2023, madame K. LALIEUX, ministre des Pensions, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis relative à l'objet précité.

L'article 56 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 détermine les cas dans lesquels un pécule de vacances est accordé. Selon ce dispositif, un pécule de vacances est attribué annuellement sauf pour l'année au cours de laquelle la pension prend cours. Pour l'année qui suit l'année de la prise de cours de la pension, le pécule de vacances est accordé au prorata. Il existe des exceptions à cette règle. Un pécule de vacances est toutefois attribué intégralement à partir de l'année de la prise de cours de la pension si la personne concernée a bénéficié, durant toute l'année qui précède l'année au cours de laquelle la pension prend cours, d'une prépension ou d'indemnités de maladie, d'invalidité ou de chômage involontaire à la suite d'une activité professionnelle exercée en Belgique.

L'indemnité en compensation du licenciement ne figure pas parmi ces exceptions. Lors de l'instauration de cette indemnité, le 1<sup>er</sup> janvier 2014, en vue de l'harmonisation des statuts des ouvriers et des employés, la législation relative aux pensions n'a pas été adaptée.

La ministre indique dans sa lettre de saisine que le service de médiation Pensions recommandait dans son rapport annuel de 2022 d'inclure, dans la liste des exceptions pour lesquelles le pécule de vacances est payé au cours de l'année de la prise de cours de la pension dans le régime salarié, l'indemnité en compensation du licenciement dont bénéficient les ouvriers durant l'année qui précède l'année de la prise de cours de leur pension.

Outre les personnes qui bénéficient d'une indemnité en compensation du licenciement, il y a encore d'autres groupes de personnes qui peuvent être inclus dans la liste des exceptions.

Selon la ministre, cette extension des exceptions relative au pécule de vacances des pensionnés respecterait l'esprit de la loi selon lequel un pécule de vacances est accordé à toute personne qui, involontairement, n'a pas encore reçu de pécule de vacances de l'employeur.

## 2 POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a examiné avec attention la demande d'avis mais il n'est pas parvenu à adopter une position unanime.

### 2.1 Position des membres représentant les organisations de travailleurs

En raison d'une mesure d'économie datant de 1994, les travailleurs salariés ne reçoivent en règle générale pas de pécule de pension en tant que pensionnés durant la première année de pension. Cette mesure était motivée par le fait que ces travailleurs salariés recevaient déjà de toute façon un pécule de vacances en tant que travailleurs salariés. En même temps, la loi a repris une liste limitative d'exceptions. Les travailleurs salariés ne recevant pas de pécule de vacances en tant que travailleurs salariés durant la première année de pension conservent le droit au pécule de vacances en tant que pensionnés. La loi a ainsi prévu des exceptions pour les personnes n'ayant reçu, durant l'année civile précédente, qu'une allocation de remplacement pour maladie, invalidité, chômage ou RCC (régime de chômage avec complément d'entreprise).

Les membres représentant les organisations de travailleurs constatent à présent qu'un travailleur salarié qui, durant l'année précédant la date de prise de cours de sa pension (année de prise de cours -1), a reçu uniquement une indemnité en compensation du licenciement (ICL), ne reçoit de pécule de vacances ni de son ancien employeur ni du Service fédéral Pensions (SFP) pour l'année de prise de cours. Le Collège des médiateurs pour les pensions a soulevé la problématique dans le rapport annuel 2022. Les médiateurs recommandent d'inclure l'indemnité en compensation du licenciement dans la liste (limitative) susmentionnée d'exceptions.

Les membres représentant les organisations de travailleurs constatent, après avoir pris connaissance des analyses du SFP et de l'ONEM, que la non-inclusion de l'indemnité en compensation du licenciement (ICL) dans la liste limitative d'exceptions a des conséquences négatives pour les ouvriers. L'ICL a vu le jour en 2014 dans le cadre de l'harmonisation des délais de préavis des ouvriers et des employés. La réglementation relative aux pensions aurait dû être adaptée à la suite de l'introduction de l'indemnité en compensation du licenciement. Les membres représentant les organisations de travailleurs se demandent si la non-inclusion de l'indemnité en compensation du licenciement dans la liste (limitative) d'exceptions n'entraîne pas une inégalité de traitement entre les ouvriers et les employés, ce qui va à l'encontre du mouvement d'harmonisation initié en 2014.

Les membres représentant les organisations de travailleurs soulignent en outre que l'indemnité en compensation du licenciement est une mesure en voie d'extinction et ne concerne qu'un nombre restreint de travailleurs (203 personnes au cours de l'année 2023). L'impact budgétaire en est par conséquent extrêmement limité ; selon une hypothèse maximaliste, il s'agirait de 243.000 euros d'ici 2030. Pour réaliser cette estimation, le SFP est parti de l'hypothèse d'un nombre de personnes concernées restant constant. Les membres représentant les organisations de travailleurs sont convaincus que cette hypothèse surestime le coût budgétaire, étant donné que seuls les ouvriers qui sont restés auprès du même employeur depuis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 reçoivent une ICL et que, logiquement, ce groupe est en constante diminution.

Ce groupe est doublement pénalisé : ces ouvriers reçoivent une indemnité en compensation du licenciement (au lieu d'une véritable indemnité de préavis) parce qu'ils sont licenciés et ils n'ont pas droit, en tant que pensionnés, au pécule de vacances durant l'année de prise de cours de leur pension.

Au vu de ces constats, et compte tenu de la recommandation du Service de médiation pour les pensions, les membres représentant les organisations de travailleurs demandent que la liste des exceptions soit élargie, de sorte que le pécule de vacances à charge du SFP puisse être payé durant l'année de prise de cours pour les personnes qui ont reçu une indemnité en compensation du licenciement durant l'ensemble de l'année précédant le départ à la retraite. Dans une phase ultérieure, ces membres demandent d'élargir encore la liste d'exceptions aux groupes pour lesquels on constate que l'esprit de la loi n'est pas respecté. La personne qui ne reçoit pas de pécule de vacances en tant que travailleur salarié durant la première année de pension devrait s'ouvrir un droit au pécule de vacances en tant que pensionné.

## **2.2 Position des membres représentant les organisations d'employeurs**

Les membres représentant les organisations d'employeurs estiment qu'il n'y a pas lieu d'adapter la réglementation qui prévoit que le pensionné n'a pas droit au pécule de vacances au cours de la première année de sa pension à moins que durant l'année civile qui a précédé, il ait uniquement reçu un revenu de remplacement pour cause de maladie, d'invalidité, de chômage ou de RCC.

Il n'existe aucun point commun entre l'indemnité en compensation du licenciement (ci-après ICL), laquelle est assimilée à une indemnité de licenciement, et les 3 exceptions prévues ci-dessus.

Pour comprendre la nature de l'ICL, il faut remonter à son origine. Cette indemnité *sui generis* est née dans le cadre de la résolution du dossier ouvriers et employés en matière de délai de préavis. Elle vise à compenser de manière globale la différence entre une indemnité calculée dans le régime des employés et une indemnité calculée dans le régime des ouvriers pour l'ancienneté acquise avant 2014.

Il s'agit d'une indemnité nette à charge de l'ONEm qui est le résultat d'une formule légale. Il ne s'agit donc pas d'un calcul individuel qui tient compte de tous les paramètres individuels mais d'une compensation globale.

L'ICL est assimilée à une indemnité de congé pour le calcul des prestations de sécurité sociale. Ce qui signifie que cette période est prise en compte pour ouvrir le droit aux allocations de chômage ou aux indemnités de maladie et pour calculer la pension légale. Par ailleurs, comme l'indemnité est considérée comme de la rémunération, elle n'est pas cumulable avec des allocations. Le travailleur ne perçoit les allocations éventuelles qu'au plus tôt à la fin de la période couverte par l'indemnité en compensation du licenciement.

Ils ne trouvent par ailleurs aucun argument dans les travaux préparatoires qui sont, du reste, inexistantes. Le SFP indique clairement que l'intention du législateur de 1994 n'est, ni claire, ni établie.

En outre, ils considèrent qu'ouvrir le droit au pécule de vacances pour les ouvriers qui ont bénéficié d'une indemnité en compensation du licenciement l'année avant la pension revient *de facto* à introduire en 2024 dans la réglementation pension une différence de traitement entre les ouvriers et les employés, alors même qu'en cette matière il n'y a jamais eu de différence entre les 2 catégories de travailleurs.

Ils estiment enfin qu'il s'agirait d'une première brèche ouverte à un principe qui est clair. D'ailleurs, la note du SFP mentionne que la modification de la liste actuelle en vue d'y inclure le cas particulier du travailleur bénéficiant d'une indemnité en compensation du licenciement, permettrait d'inclure d'autres cas particuliers.

Au vu de ces différents éléments, les membres représentant les organisations d'employeurs estiment qu'une extension de la liste des exceptions, n'est ni justifiée, ni souhaitable et rendent dès lors un avis négatif quant à la demande d'avis d'extension.

\*\*\*